

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère des Finances

Luxembourg, le 7 décembre 1977

Service de Contrôle des
entreprises d'assurances

Lettre circulaire 11/77 aux entreprises d'assurances

Concerne : Classification des risques d'assurances.

Messieurs,

L'annexe à la loi du 7 avril 1976 portant modification de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances reprend sous le point 1 la classification des risques par branches telle qu'elle figure à l'annexe de la Directive No. 73/239 CEE du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice.

L'application pratique de cette directive par les neuf Etats membres de la Communauté a toutefois soulevé certaines difficultés du fait que dans les neuf pays des mêmes risques n'étaient pas classés dans les mêmes branches. Voilà pourquoi les Services de Contrôle des Assurances de la Communauté ont convenu de procéder dorénavant au classement des risques dans les diverses branches suivant la nouvelle annexe jointe à la présente circulaire.

Les entreprises voudront donc prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la nouvelle classification à partir du 1er janvier 1978.

Par ailleurs, celles qui garantissent les bagages transportés par leur propriétaire voudront soumettre à mon agrément pour cette même date au plus tard les conditions générales et le tarif relatif à ce risque.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Chef du Service de Contrôle des
entreprises d'assurances.

A. Classification des risques par branches.

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles)

- prestations financières forfaitaires
- prestations de nature indemnitaire
- combinaison des deux
- dommages subis par les personnes transportées

Doivent être classées dans cette même branche :

- l'assurance personnelle contre les accidents survenant pendant le travail, lors de la participation, sous quelque forme que ce soit, à une activité sportive ou autre, et au cours des déplacements.
- la perte de capacité de travail à la suite d'un accident

2. Maladie

- prestations financières forfaitaires
- prestations de nature indemnitaire
- combinaison des deux

Doivent être classés dans cette même branche :

- frais chirurgicaux
- frais médicaux
- hospitalisation
- soins dentaires
- perte de capacité de travail à la suite d'une maladie
- salaire garanti

3. Véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par :

- véhicules terrestres à moteur y compris trolleybus
- véhicules terrestres autres que véhicules à moteur, ou perte de ceux-ci

Doit être classé dans cette même branche :

Tout dommage subi par :

- les effets personnels à la suite, par exemple, d'un incendie, d'un vol, d'une panne ;

4. Véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires ou toute perte de ceux-ci.

Doivent être classés dans cette même branche :

- tramways
- funiculaires
- télésièges, etc.

5. Véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens ou toute perte de ces véhicules.

Un véhicule aérien devient tel lorsqu'il est prêt à voler. Tant qu'il ne l'est pas il doit être classé dans la branche 8 et/ou 9.

6. Véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par :

- véhicules fluviaux
- véhicules lacustres
- véhicules maritimes

et toute perte de ces véhicules.

Doivent être classés dans cette même branche :

- appareils à coussin d'air
- plateformes de forage
- pontons flottants, etc.

Ces véhicules deviennent tels lorsqu'ils ont été lancés ou pour ceux de faibles dimensions, lorsque leur construction est achevée.

Dans la période qui précède, ils doivent être classés dans la branche 8 et/ou 9.

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

La responsabilité du transporteur est exclue.

8. Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par les biens, ou toute perte de ces biens (autres que les biens classés dans les branches 3,4,5,6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- incendie
- explosion
- tempête
- éléments naturels autres que la tempête
- énergie nucléaire
- affaissement de terrain

9. Autres dommages aux biens

Tout dommage subi par les biens ou perte de ces biens (autres que les biens classés dans les branches 3,4,5,6, et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle et la gelée, ainsi que tout événement tel le vol, autres que ceux mentionnés sous 8.

Doivent être classés dans cette même branche :

- les dommages causés, notamment par les inondations, l'éclatement de canalisation d'eau, l'invasion d'insectes, les grèves et les émeutes.
- la mort d'animaux
- les bagages transportés par leur propriétaire

10. Responsabilité du fait des véhicules automoteurs

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules automoteurs se déplaçant sur terre (y compris la responsabilité des transporteurs).

11. Responsabilité du fait des véhicules aériens

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité des transporteurs)

Doivent être classés dans cette même branche :

- les tours de contrôle des aérodromes

Certains risques notamment ceux encourus par les "organiseurs de manifestations aériennes", les "associations de sports aéronautiques" et les "responsables de l'exploitation d'aérodromes" doivent être classés dans cette branche.

12. Responsabilité du fait des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité des transporteurs).

Doivent être classés dans cette même branche :

- les appareils à coussin d'air

13. Responsabilité générale

Toute responsabilité autre que celle mentionnée sous 10,11 et 12.

Doivent être classées dans cette même branche :

- la responsabilité des fabricants et autres entreprises commerciales,
- la responsabilité professionnelle
- la responsabilité du fait du produit
- la responsabilité des chemins de fer

14. Crédit

- insolvabilité générale
- crédit à l'exportation
- vente à tempérament
- crédit hypothécaire
- crédit agricole

15. Caution

- caution directe
- caution indirecte

16. Pertes pécuniaires diverses

- risques d'emploi
- pertes de recettes (en général)
- mauvais temps
- perte de bénéfices
- persistance de frais généraux
- dépenses d'exploitation imprévues
- perte de valeur vénale
- perte de loyers ou de revenus
- pertes d'exploitation indirectes autres que celles figurant ci-dessus
- pertes pécuniaires autres que pertes d'exploitation
- autres pertes pécuniaires

Doivent être classés dans cette même branche :

- assurance au bénéfice de l'employeur – notamment en cas de paiement d'indemnité lors du licenciement du personnel
- pertes sur investissement à l'étranger
(pour cause, notamment, de nationalisation ou d'expropriation)
- interruption de la production
(due, notamment, à un incendie, à une panne de machine, au boycottage et à des grèves)
- fuite de récipients et conteneurs
- coût de l'annulation de réservation d'hôtel

17. Protection juridique

- frais de justice et de procédure